



## STATUTS DES A.M.S.G

### Article premier - **NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ;

« ARTS MARTIAUX de SAINT GERMAIN »

### Article 2 – **BUT OBJET**

Cette association a pour objet l'enseignement et la pratique des Arts Martiaux ainsi que de l'éducation physique et sportive

L'association « ARTS MARTIAUX de SAINT GERMAIN » regroupe une ou plusieurs disciplines.

### Article 3 - **DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 – **REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée : il deviendra définitif après son agrément.

## **Article 5 – AFFILIATION**

Chaque discipline est constituée d'une section composée de membres licenciés auprès de la fédération dont dépend la discipline.

L'association s'engage à ce que chaque discipline se conforme aux statuts et règlements de la Fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux des comités régionaux, départements de la Fédération concernée.

Elle s'engage aussi à informer de toute modification apportée au règlement intérieur d'une discipline la Fédération concernée.

## **Article 6 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est dans l'arrondissement de la Sous-Préfecture de Saint Germain en Laye; à Saint Germain en Laye.

L'adresse exacte sera fixée par le conseil d'administration. Cette adresse pourra être transférée sur simple décision de ce même conseil et l'AG en sera informée.

## **Article 7 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membre d'honneur,
- b) Membres actifs

## **Article 8 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admissions présentées.

## **Article 9 – MEMBRES**

Sont membres d'honneurs ceux qui ont été nommés à ce statut par le conseil d'administration, au vu des services ou de l'engagement rendus pour l'association. A ce titre, ils sont dispensés de verser une cotisation. Ils font partie de l'assemblée générale et leurs voix sont prises en compte lors de la tenue de l'AG.

Sont membres actifs ceux qui ont versé annuellement leurs cotisations. Ils font partie de l'assemblée générale s'ils sont majeurs, et peuvent être représentés par leurs tuteurs légaux s'ils sont mineurs. Leurs voix sont prises en compte lors de la tenue de l'AG.

## **Article 10 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour des explications.

## **Article 11 - COTISATION ET DROITS D'ENTREES**

Le coût d'une année de cours dans une discipline comprend un droit d'entrée aux AMSG, la licence fixée par la fédération et le coût annuel de la discipline.

Chaque discipline de l'association à des coûts spécifiques.

Le bureau devra tenir informé l'Assemblée Générale en cas d'une modification des cotisations lors de la présentation des budgets.

## **Article 12 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- b) Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, ect..
- c) Ventes de produits, de services ou des prestations fournies par l'associations
- d) Dons
- e) Toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur

## **Article 13 – CONSEIL D'AMINISTRATION ET BUREAU**

L'association est dirigée par un conseil composé de 11 membres au plus, élus au scrutin secret pour 3 (trois) années par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.  
Leur remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président d'honneur s'il y a lieu
- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents s'il y a lieu
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint,
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint

Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus.

#### **Article 14 – SECRETAIRES DE SECTIONS**

L'association est également constituée de secrétaires de sections.

Il en faut un par section.

Le secrétaire de section est désigné par le professeur parmi les volontaires à cette fonction.  
Les volontaires doivent être majeurs.  
Cette nomination est validée par le Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le poste est repris par l'enseignant.

Le rôle du secrétaire est de gérer les adhésions au sein de la section et de faire le lien entre le conseil d'administration et les adhérents de la section.

A ce titre, il peut participer au conseil d'administration et y débattre au même titre que les membres du conseil d'administration.

Il ne peut participer au vote au sein du conseil d'administration

#### **Article 15 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

#### **Article 16 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le secrétaire, si le poste est occupé, sinon par un membre du bureau.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **Article 17 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 16 relatif à l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 18 - LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 16, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

#### Article-19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, ainsi que les biens meubles et immeubles, s'il y a lieu sont dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Saint Germain-en-Laye (78100) le 24 juin 2023 sous la présidence de Monsieur Fabrice Goude.

Pour le bureau de l'association,

Le président,



Fabrice Goude

140 rue Edouard Vaillant

95870 Bezons



Le trésorier



Francois Jost

1 Square de Monte Cristo

78160 Marly le Roi

